

SOIXANTE-TREIZIEME SESSION

Affaire ALBERTY

Jugement No 1166

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN), formée par M. José Alberty le 9 octobre 1991, la réponse du CERN du 31 janvier 1992, la réplique du requérant du 17 mars et la duplique de l'Organisation du 11 mai 1992;

Vu l'article II, paragraphes 5 et 6, du Statut du Tribunal, les articles I 2.01, I 3.01, VI 1.01, VI 1.02 et VI 1.05 du Statut du personnel et les articles R II 6.06 et R VI 1.02 du Règlement du personnel du CERN;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, physicien de nationalité portugaise, est entré au service du CERN le 1er avril 1987 en qualité de boursier à la Division de physique théorique pour une période initiale d'une année. Son contrat a été prolongé d'un an jusqu'au 31 mars 1989. Du 1er avril au 15 septembre 1989 et du 1er octobre 1989 au 31 mars 1990, son statut était celui d'un attaché scientifique non rémunéré. Pendant six mois, entre le 1er octobre 1989 et le 31 mars 1990, il a reçu du CERN une indemnité de subsistance, qualifiée de "rémunération" par le requérant. A partir du 1er avril 1990, il s'est vu accorder un appui financier par le Laboratoire mondial, une organisation internationale non gouvernementale établie à Lausanne, en vertu d'un accord conclu entre le CERN et cette organisation. Cet appui lui a initialement été octroyé pour une année, c'est-à-dire jusqu'au 31 mars 1991. Il a ensuite été prolongé de quatre mois, du 1er avril au 31 juillet 1991, puis de trois mois, du 1er août au 30 octobre 1991. Cette deuxième prolongation a fait l'objet de deux mémorandums, l'un du 11 juillet 1991, émanant du Laboratoire mondial, l'autre du 18 juillet, envoyé par le Service des boursiers et attachés du CERN. C'est le mémorandum du 18 juillet qui constitue la décision entreprise.

Par lettre du 31 juillet, le président du Laboratoire a informé le requérant de sa décision de mettre fin à son appui financier au 30 septembre 1991. Par mémorandum du 14 août, le Service des boursiers et attachés a informé le requérant que les paiements effectués en sa faveur par le CERN s'arrêteraient le 30 septembre 1991.

Le 19 septembre, le requérant a adressé au Directeur général du CERN une réclamation contre la décision de ne pas renouveler son contrat. Il y invoquait une promesse que lui aurait faite son chef direct, par mémorandum du 25 mai 1991 et en accord avec le président du Laboratoire, de prolonger son contrat jusqu'en juin 1992.

N'ayant pas reçu de réponse à cette réclamation, par lettre du 1er octobre au Directeur général le requérant a introduit un recours interne contre la décision contenue dans le mémorandum du 14 août 1991 pour non-respect du délai de préavis de licenciement prévu à l'article R II 6.06 du Règlement du personnel.

Le 26 novembre 1991, le chef de l'administration du CERN, au nom du Directeur général, a rejeté le recours du requérant en lui indiquant que le mémorandum du 14 août n'était qu'une conséquence administrative d'une décision prise par le Laboratoire mondial. Il précisait que le CERN avait pour seul rôle d'accueillir le requérant dans ses installations et d'assurer certains services administratifs sur ordre et pour le compte du Laboratoire mondial, et n'était donc pas concerné par une promesse que ce dernier aurait pu lui faire. Le chef de l'administration ajoutait que, ledit mémorandum n'ayant pas mis fin à son contrat avec le CERN, l'article R II 6.06 du Règlement du personnel ne s'appliquait pas en l'espèce.

B. Le requérant soutient que le litige qui l'oppose au CERN porte sur une question de non-renouvellement de contrat, laquelle, en vertu de l'article VI 1.02 du Statut du personnel, ne peut pas faire l'objet d'un recours interne; il est par conséquent en droit de s'adresser directement au Tribunal.

Il fait valoir, en outre, qu'en vertu de son contrat, il est membre du personnel du CERN à plein temps, entrant dans

la catégorie des "attachés non rémunérés" prévue par l'article I 2.01 du Statut du personnel. Il a été, certes, engagé par le CERN pour le compte du Laboratoire mondial. Il n'est toutefois pas employé de ce dernier, car tout membre du personnel d'une organisation non gouvernementale enregistrée en Suisse selon les articles 60 et suivants du Code civil de ce pays doit être titulaire d'un permis de travail suisse. Or le requérant ne détient pas un tel permis.

Le seul contrat de travail du requérant était celui qui le liait au CERN. C'était d'ailleurs son statut de membre du personnel du CERN qui lui permettait de bénéficier de l'exemption d'impôt sur les émoluments qu'il avait reçus de l'Organisation.

Le fait que le Laboratoire remboursait au CERN les rémunérations que celui-ci avait versées n'est pas pertinent en l'espèce. Le requérant soutient qu'en vertu d'un accord entre les deux organisations, le président du Laboratoire, qui est également fonctionnaire supérieur du CERN, s'est engagé à renouveler le contrat du requérant jusqu'en juin 1992. Or cette promesse n'a pas été respectée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision du CERN du 18 juillet 1991 et de lui accorder une réparation appropriée ainsi que des dépens.

C. Dans sa réponse, le CERN expose que le statut du requérant - celui d'attaché scientifique non rémunéré - se caractérise par les trois particularités suivantes :

- 1) Le CERN, qui offre à un tel attaché l'accès à ses installations et un appui administratif, le considère comme membre du personnel soumis à l'autorité du Directeur général, même si le Statut et le Règlement du personnel ne lui sont applicables que dans la mesure où son statut administratif le requiert.
- 2) En revanche, dans l'exercice de ses fonctions scientifiques, il n'est pas soumis à l'autorité du CERN et ne travaille pas pour son compte.
- 3) Il ne reçoit pas de rémunération du CERN. Puisque la plupart de tels attachés viennent au CERN pour le compte d'un employeur externe, c'est celui-ci qui leur verse un salaire et c'est à lui qu'incombe la charge de la sécurité sociale. Toutefois, étant donné que les moyens financiers de l'attaché risquent d'être insuffisants, l'Organisation peut lui verser, en général pour une période limitée, une indemnité de subsistance.

Il découle de ce qui précède que le statut d'attaché scientifique non rémunéré ne crée pas de relation d'emploi entre l'intéressé et l'Organisation.

La situation des attachés scientifiques non rémunérés envoyés par le Laboratoire est régie par un arrangement entre les deux organisations qui prévoit notamment que les indemnités de subsistance leur sont versées par les services administratifs du CERN, agissant sur ordre du Laboratoire et par débit d'un compte ouvert au CERN par cette institution.

Etant donné que les ressources du requérant étaient insuffisantes, c'est le CERN qui, dans un premier temps, lui a octroyé l'indemnité de subsistance. Par la suite, il a été mis au bénéfice d'un appui financier par le Laboratoire, conformément à l'arrangement décrit ci-dessus, d'abord pour une période d'un an, puis pour quatre mois, enfin pour trois mois, jusqu'au 31 octobre 1991. Le mémorandum du 18 juillet 1991 ne portait que sur la continuation des paiements effectués par le CERN sur ordre et pour le compte du Laboratoire et ne concernait nullement la prolongation d'un contrat de service quelconque.

En raison de ce qui précède, la défenderesse fait valoir que le Tribunal n'est pas compétent pour connaître de la requête car il n'existe pas de relation de travail entre le requérant et le CERN : aux termes de l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, l'accès de celui-ci est réservé aux fonctionnaires d'une organisation internationale ayant reconnu sa compétence.

En tout état de cause, la requête est irrecevable pour défaut de recours interne. Certes, par ses lettres des 19 septembre et 1er octobre 1991 adressées au Directeur général, le requérant a recouru contre les termes du mémorandum du Service des boursiers et attachés en date du 14 août 1991; mais il n'a pas introduit de recours contre le mémorandum litigieux du 18 juillet 1991. En outre, l'article VI 1.02 du Statut du personnel, qu'il invoque, n'est pas applicable car ce mémorandum ne contient pas de décision du CERN sur le renouvellement d'un contrat de service du requérant.

Sur le fond, la défenderesse rejette l'allégation du requérant selon laquelle le mémorandum attaqué comportait une décision du CERN et ne tenait pas compte d'une promesse de prolongation qui lui aurait été faite par le président du Laboratoire. Le mémorandum en question ne visait qu'à informer le requérant de la prolongation du paiement de son indemnité de subsistance pour le compte du Laboratoire mondial. Par ailleurs, le CERN n'a pas connaissance d'une promesse quelconque de prolongation de contrat jusqu'en juin 1992 qui aurait été faite au requérant et, si elle l'a été, le président du Laboratoire l'aura faite en cette qualité. Elle ne concernait donc pas le CERN.

D. Dans sa réplique, le requérant réaffirme qu'il est lié au CERN par un contrat qui le met au bénéfice de toutes les dispositions des Statut et Règlement du personnel. Il considère que, quelle que soit la nature de ce contrat, le Tribunal est compétent pour connaître de sa requête en vertu de l'article VI 1.01 du Statut du personnel, qui s'applique à tous les membres du personnel et par conséquent, aux termes de l'article I 2.01, aux attachés non rémunérés. Il réaffirme que la décision attaquée, prise par le Service des boursiers et attachés du CERN, émanait donc du seul organe dont il tenait un contrat et qu'elle viole la promesse qui lui avait été faite.

E. Dans sa duplique, l'Organisation développe la position exprimée dans son mémoire en réponse, tout en soutenant que le requérant n'apporte pas d'éléments nouveaux dans sa réplique.

CONSIDERE :

Sur les faits du litige

1. Le requérant est entré en 1987 comme boursier à l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN). A l'échéance de son contrat, l'Organisation lui a accordé, à partir du 1er avril 1989, un contrat d'attaché non rémunéré, qui a fait l'objet de plusieurs prolongations et devait se terminer le 31 janvier 1992.

L'Organisation a octroyé une indemnité de subsistance au requérant du 1er octobre 1989 au 31 mars 1990. Du 1er avril 1990 au 31 mars 1991, il a bénéficié d'un contrat d'"instructeur" du Laboratoire mondial comportant un appui financier, qui a été ensuite renouvelé jusqu'au 31 juillet 1991.

Par mémorandum du 18 juillet 1991, le Service des boursiers et attachés du CERN notifiait au requérant, sur instructions du professeur Antonino Zichichi, en tant que président du Laboratoire, que son contrat était prolongé du 1er août au 30 octobre 1991. Cependant, le 14 août, le même service lui annonçait que la fin du contrat était avancée au 30 septembre 1991, date à laquelle devait se terminer l'appui financier du Laboratoire.

Le 19 septembre 1991, le requérant adressait au Directeur général du CERN une réclamation contre la lettre du 14 août 1991 en contestant le non-renouvellement de son contrat jusqu'en juin 1992 en dépit d'une promesse que lui avait faite en ce sens son supérieur direct. Même si, par lettre du 1er octobre 1991 adressée au Directeur général, il formait un recours "à titre conservatoire" contre le non-respect du délai de préavis de licenciement, c'est contre le mémorandum du 18 juillet 1991 que sa présente requête est dirigée.

Sur le statut d'un attaché non rémunéré

2. Aux termes de l'article I 2.01 du Statut du personnel du CERN :

"les membres du personnel (M.d.P.) sont répartis dans les catégories suivantes :

a) les membres du personnel titulaires, dénommés ci-après 'titulaires' (Ttl);

b) les membres du personnel non titulaires qui sont :

- les boursiers (Brs)

- les attachés rémunérés (AR)

- les attachés non rémunérés (AnR)

...

Sauf disposition contraire, le présent Statut s'applique à toute personne dont le contrat avec l'Organisation

mentionne l'appartenance à l'une des catégories mentionnées ci-dessus. Chaque article mentionne les catégories de personnel auxquelles il s'applique."

Comme leur désignation l'indique, les attachés non rémunérés n'ont aucun droit à une rémunération de la part du CERN. Cependant, pour atténuer leurs problèmes financiers, l'Organisation a prévu de leur verser, le cas échéant et pour une période limitée, une indemnité de subsistance.

Presque tous ces attachés reçoivent une rémunération d'un employeur externe, en général une université ou un institut scientifique pour le compte duquel ils font des recherches au CERN. Certains d'entre eux reçoivent un appui financier d'une organisation internationale non gouvernementale. C'est le cas du Laboratoire mondial ayant son siège à Lausanne, dont le but est d'encourager la coopération scientifique internationale et dont un programme vise à faire connaître aux chercheurs originaires principalement de pays en développement les activités scientifiques du CERN. L'appui financier fourni par le Laboratoire consiste à faire payer à des chercheurs choisis par lui des indemnités de subsistance pendant leur affectation au CERN. Le paiement de ces indemnités s'effectue, selon les termes d'un arrangement entre le Laboratoire et le CERN, par l'intermédiaire des services administratifs de l'Organisation, agissant sur ordre du Laboratoire et par débit d'un compte ouvert au CERN par cette institution.

Sur la compétence du Tribunal

3. L'Organisation conteste la compétence du Tribunal en faisant valoir l'absence de relation d'emploi entre elle et le requérant. Elle se fonde sur le fait qu'un attaché non rémunéré tel le requérant ne met pas ses services à la disposition du CERN et ne lui est pas subordonné; d'autre part, le requérant ne recevait de la part du CERN aucune rémunération pour son travail.

Cette thèse ne saurait être retenue. En effet, selon l'article II, paragraphe 5, de son Statut,

"Le Tribunal connaît en outre des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions du Statut du personnel des autres organisations internationales de caractère interétatique agréées par le Conseil d'administration qui auront adressé au Directeur général une déclaration reconnaissant, conformément à leur Constitution ou à leurs règles administratives internes, la compétence du Tribunal à l'effet ci-dessus, de même que ses règles de procédure."

Or il est constant que le CERN a reconnu la compétence du Tribunal, comme d'ailleurs l'article VI 1.05 du Statut du personnel l'indique. En outre, la requête invoque l'inobservation des dispositions du Statut et du Règlement du personnel du CERN, dont fait partie le requérant en qualité d'attaché non rémunéré. Quant aux allégations, formulées par la défenderesse, de défaut d'activité, de subordination et de rémunération, elles relèvent plutôt d'une question de recevabilité que de compétence.

Le Tribunal est donc compétent.

Sur la recevabilité

4. L'Organisation conteste la recevabilité de la requête. Elle prétend, en effet, que le requérant n'a pas qualité pour agir devant le Tribunal car il n'était pas fonctionnaire de l'Organisation, n'entretenant avec elle aucune relation d'emploi, ne mettant pas son activité à sa disposition et ne lui étant subordonné que dans une mesure très restreinte.

A partir du 1er avril 1989, le requérant était titulaire d'un contrat de service rédigé sur une formule imprimée et signé au nom du Directeur général du CERN. Ce contrat indique notamment sa durée, le nom du service auquel l'intéressé sera rattaché et son statut au sein de l'Organisation, et précise qu'il consacrerait 100 pour cent de son temps de travail à l'Organisation. Si le contrat dispose que "vos salaire et dépenses devront être couverts par d'autres sources que le CERN", il ajoute que "Ce contrat est soumis aux dispositions du Statut et du Règlement ainsi qu'aux autres instructions officielles pertinentes".

En vertu tant des termes de son contrat que des dispositions de l'article I 2.01 du Statut, le requérant peut donc se prévaloir de l'article VI 1.05 du Statut, applicable à tous les membres du personnel, lequel dispose que la décision définitive du Directeur général peut être attaquée devant le Tribunal. Au demeurant, en vertu de l'article I 3.01 du Statut, applicable à tous les membres du personnel, le requérant était soumis, dans l'exercice de ses fonctions, à l'autorité du Directeur général et responsable envers lui par l'intermédiaire de ses chefs hiérarchiques.

La qualité du requérant pour agir devant le Tribunal en tant que membre du personnel du CERN ne saurait donc être valablement mise en doute.

5. Toutefois, la requête est irrecevable pour un autre motif.

Comme l'Organisation le relève, le mémorandum du 18 juillet 1991 contient, non pas une décision émanant du Directeur général, ou signée en son nom, mais une notification par le Service des boursiers et attachés de la prolongation du contrat du requérant "suite aux instructions du professeur A. Zichichi", agissant en sa qualité de président du Laboratoire mondial.

De ce qui précède, le Tribunal conclut que la décision que le requérant conteste est étrangère au contrat le liant au CERN, lequel est resté valable jusqu'au 31 janvier 1992. De ce chef, la requête apparaît irrecevable.

6. L'irrecevabilité de la requête entraîne le rejet de la demande de remboursement des dépens.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Edilbert Razafindralambo, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 15 juillet 1992.

Jacques Ducoux
Mella Carroll
E. Razafindralambo
A.B. Gardner